CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Courbevoie, mercredi 12 juillet 2017

Courrier	PSS_RTE_LT_2017_004
Référence	**Contribution à la Concertation relative au dispositif de contractualisation pluriannuelle pour les nouvelles capacités**
Objet	Réponse non confidentielle transmise au RTE à
	jean-baptiste.blanc@rte-france.com elsa.merckel@rte-france.com colas.chabanne@rte-france.com

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, ci-après, nos réponses suite aux questions posées lors du groupe de travail du 21/6/2017 sur le DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION PLURIANNUELLE POUR LES NOUVELLES CAPACITÉS.

Opérateurs de deux centrales à cycle combiné gaz (CCCG) nouvellement construites en France (situées à Pont-sur Sambre et à Toul), nous avons salué la mise en place effective du marché de capacité en 2017 et les efforts déployés par l'ensemble des parties prenantes et notamment par le RTE pour arriver à ce résultat.

Dans le contexte actuel particulièrement difficile, les prix de l'électricité sur les marchés de gros en France ne permettent pas, à eux seuls, une rémunération adéquate de l'infrastructure énergétique importante pour le système que constituent nos deux centrales (qui proposent au système 820 MW de capacités certifiés).

Ainsi la poursuite de nos activités dans des conditions économiquement viables dépend non seulement de la consolidation du mécanisme de capacité et de sa sécurisation au niveau du droit européen, mais aussi de l'émergence d'un prix de la capacité en lien avec la valeur que nos capacités apportent au réseau en termes de sécurité et de flexibilité.

Nous comprenons que l'extension du mécanisme au dispositif de contractualisation pluriannuelle à partir de 2019 s'inscrit dans le cadre de la négociation des autorités françaises avec la Commission Européenne conclue par la décision de la Commission du 8/11/2017. Cette extension est donc une condition nécessaire à la non remise en cause de la décision d'approbation de la Commission Européenne de novembre dernier.

CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Notre principale préoccupation dans le cadre de cette consultation serait de créer un mécanisme pluriannuel qui s'écarte des prix de la capacité annuelle et, en définitif, générer une rétribution de la capacité pour les nouveaux entrants différente de la capacité existante (que ce soit via le dispositif pérenne ou le dispositif transitoire). Les propositions faites par la Commission et transposées par les propositions de RTE, tiennent en général compte de ce fait et traitent d'éviter cette distorsion du marché. C'est donc dans une optique constructive et pragmatique que nous pouvons contribuer à cette consultation.

Qui sommes-nous ?

Pont-sur-Sambre Power SAS est le propriétaire et l'opérateur de la centrale à cycle combiné de 412 MW de capacité installée située à Pont-sur-Sambre, à proximité de la ville de Maubeuge. Cette centrale est en service depuis septembre 2009.

Toul Power SAS est le propriétaire et l'opérateur de la centrale à cycle combiné de 413 MW de capacité installée située dans la zone industrielle « Croix de Metz », à proximité de la ville de Toul. Cette centrale est en service depuis décembre 2012.

Réponse aux questions :

1. **Au vu du cadre imposé par la décision d'approbation de la Commission européenne, partagez-vous les objectifs principaux identifiés par RTE ? Le dispositif devrait-il poursuivre d'autres objectifs que ceux mentionnés ?**

   Nous estimons qu'au-delà des objectifs exprimes, objectifs auxquels nous souscrivons tout à fait, le dispositif de contractualisation pluriannuel doit se fixer aussi comme objectif non seulement de ne pas perturber le marché qui se met en place mais au contraire de le consolider en lui envoyant un signal prix sur une échéance plus longue (cf. l'analogie entre les marchés à terme et les marchés spots) avec une convergence vers le « CONE » (Cout d'un nouvel entrant)), comme souligné par la Commission dans son considérant 133.

2. **Etes-vous favorables à l'approche proposée ? En particulier, l'examen de l'éligibilité filière par filière vous semble-t-il pertinent ou considérez-vous au contraire que cet examen doit être réalisé selon une approche site à site ?**

   Pour des raisons de transparence et de simplification, nous privilégions l'éligibilité par filière (et donc de l'exclusion de filières bénéficiant d'un dispositif de soutien).

   Nous sommes favorables à n'ouvrir ce dispositif qu'à de vraies nouvelles capacités et donc le seuil minimum de 20% proposé nous semble adéquat.

CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

3. **[]**

4. **Cette approche vous paraît-elle adaptée ? Verriez-vous d'autres éléments devant figurer dans le dossier de préqualification ?**

   Cette approche de pré qualification nous semble effectivement importante afin de garantir la représentativité des prix offert sur ce marché.

   Afin de répondre à l'objectif « concurrentiel » affiché pour ce dispositif, un critère de part de marché pourrait aussi être introduit afin de me pas renforcer des positions dominantes existantes.

5. **Partagez-vous l'analyse qualitative exposée ci-dessus quant aux considérations devant présider au choix de la pondération pour les différentes enchères organisées en AL, pour les années de livraison AL-2, AL-1 et AL ? Avez-vous dès à présent des propositions à faire concernant cette pondération ?**

   (Nous supposons que dans la question il s'agit bien des enchères organisées en AL-4.)

   Comme nous l'avions dit en introduction, nous répondons à cette consultation avec 2 optiques :
   a. Consolidation du mécanisme vis-vis de la Commission
   b. Consolidation de la valeur de la capacité.

   Le principe de caper le prix des enchères pluriannuelles par rapport aux valeurs des enchères annuelles répond bien au deuxième objectif et de faire la pondération des enchères organisées en AL-4 pour AL, AL-2 et AL-1 répond bien à l'exigence de la Commission (considérant 133).

   Nous pensons que considérer aussi les résultats des enchères en AL-4 pour AL-3 aurait certainement ajouté de la pertinence (l'éloignement de AL-3 par rapport à AL serait compensé par la proximité entre AL-4 et AL-3).

   Nous recommandons de pondérer les résultats des enchères à hauteur de 25% par année (AL-3, AL-2, AL-1, AL), le prix de chaque année étant lui-même la moyenne pondérée par les volumes des enchères relatives à cette année afin d'éviter d'éventuels comportement qui perturberaient artificiellement les résultats.

CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

6. **Considérez-vous qu'il puisse y avoir de la valeur à proposer aux acteurs ce type d'options ?**

   Nous voyons effectivement une certaine valeur à proposer ce type d'option. Dans ce cas l'acteur indiquerait un volume minimum de contractualisation pluriannuelle. Cela limiterait la taille de la marche.

7. **Le principe d'un test de valorisation collective, tel qu'envisagé, vous semble-t-il judicieux ? Verriez-vous sinon une autre modalité permettant de décider de retenir ou non la capacité marginale ?**

   Ce principe nous parait judicieux.

   La troisième alternative serait de ne pas retenir du tout cette dernière capacité marginale.

8. **Estimez-vous nécessaire de prévoir l'introduction d'un coefficient d'abattement permettant de garantir que les consommateurs bénéficieront d'une partie de la diminution de la prime de risque induite par le dispositif de contractualisation pluriannuelle ?**

   L'introduction d'un coefficient d'abattement permettra d'adresser clairement l'objectif de compétitivité affiché à la question 1.

   Toutefois il nous semble que si le PRI est calculé comme la moyenne du résultat des enchères en AL-4 pour AL-2, AL-1 et AL (et AL-3 selon notre recommandation), le PRI comprend déjà un coefficient d'abattement implicite lié à la valeur temps entre les enchères, encaissées immédiatement, et les PRM encaissés en AL+2. Ainsi toutes choses égales par ailleurs, l'enchère AL-4 pour AL devrait être inférieur au Prm de AL, l'enchère AL-4 pour AL-1 devrait être inférieur au Prm de AL-1 et l'enchère AL-4 pour AL -2 devrait être inférieur au Prm de AL-2.

   Ainsi si un coefficient d'abattement devait être rajouté pour satisfaire la Commission, il devrait être à un niveau symbolique (>95%).

9. **Voyez-vous d'autres risques – outre ceux évoqués ci-dessus – qui devraient être couverts par le régime de pénalités propre au dispositif ?**

   Nous voyons des risques de force majeure ou bien des risques qui seraient exclus de la responsabilité des acteurs contractuellement.

   Si ces cas de sortie comprennent des cas à probabilité significative (par exemple réglementaire) la crédibilité du mécanisme pourrait être remise en cause.

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

10. **Comment devraient être conçues les pénalités afin que celles-ci renvoient aux acteurs les bonnes incitations s'agissant des risques d'abandon du projet, de non livraison de l'intégralité de la capacité contractualisée, et de retard dans le développement du projet ?**

    Réponse commune avec la question 11.

11. **Quel schéma serait susceptible selon vous d'atteindre un équilibre satisfaisant entre incitation des acteurs à respecter leurs engagements et minimisation des barrières à l'entrée potentielles ?**

    (Questions 10 & 11) La question qui se pose est de déterminer le niveau de garanties et/ou de pénalités à prévoir en plus de ce qui est prévu actuellement pour les nouvelles capacités sans renchérir excessivement le coût financier de ces projets.

    Nous sommes d'accord pour considérer que le volume et la date de déclaration sont les 2 paramètres pertinents pour le calcul de la pénalité.

    Il nous semble que la progressivité devrait être assez fortement concentrée sur l'année AL-1 (pénalités nulles ou faible sur les années précédentes).

    Nous pensons que le schéma devrait s'appuyer fortement sur une obligation d'information de l'avancement des projets et que les fortes réductions des pénalités sur les années antérieures à AL-1 devraient être conditionnées à des exigences de qualité de ces informations.

    En plus des pénalités économiques, la non-admissibilité à des futures enchères pluriannuels aux acteurs qui n'ont pas respecté ses engagements, semble pertinent.

12. **Identifiez-vous à ce stade d'autres procédures du mécanisme de capacité dont l'articulation avec le dispositif de contractualisation pluriannuelle devra être prévue ?**

    Nous pouvons identifier 2 procédures qui s'appliqueraient à l'ensemble des nouvelles capacités (contractualisation pluriannuelle ou non) :

    - Procédure d'information sur l'avancement des projets
    - Option de ne vendre les garanties qu'à partir de AL-1 (ainsi, produire les garanties financières correspondantes qu'à partir de cette date).

13. **Un règlement financier en plusieurs étapes est-il nécessaire au vu des besoins de financement des nouvelles capacités ?**

    Nous pensons que non seulement un règlement financier en plusieurs étapes est nécessaire au vu des besoins de financement des nouvelles capacités, mais nous pensons que des aménagements doivent être apportés pour donner de la visibilité aux acteurs obligés : l'impact, positif ou négatif, en prix devrait être connu en début

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

d'année AL (les corrections seraient reportées d'année en année). Ce processus devrait donner lieu à la définition d'un Prm corrigé : Prm'.

14. Les modalités envisagées pour le processus de règlement financier vous semblent-elles adaptés ?

- Ces modalités nous semblent adaptées. Le calcul du complément de rémunération doit tenir compte des règles relatives au rééquilibrage des capacités, selon des modalités qui en simplifient autant que possible la gestion.

15. S'agissant de la redistribution des éventuels excédents disponibles sur le fonds, privilégiez-vous une redistribution aux acteurs obligés (option 1) ou êtes-vous en faveur d'une redistribution aux utilisateurs du réseau de transport (option 2)?

- Il nous semblerait équitable que les AO, qui supportent l'ensemble du risque financier du dispositif de contractualisation pluriannuelle (surcoût par rapport au PRM, défaillance producteur ou AO…) bénéficient de façon symétrique de ses éventuels excédents (Option 1).
- (Ainsi le Prm' que nous avons suggéré à la réponse à la question 13 peut être inférieur au Prm le cas échéant).

Je vous souhaite bonne réception de nos réponses.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Antonio Haya

Chairman